Autorisation n° 061/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Communauté de communes du Haut Champsaur*
Adresse *: Pont du Fossé – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS*
Localisation *: Piste forestière du Roy – Molines en Champsaur – Col de la Pisse*
Nature de la demande : *Compétition sportive*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de la Communauté de communes du Haut Champsaur en date du 20 mars 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Rodolphe PAPET, Président de la communauté de communes du Haut champsaur, pour organiser la course pédestre de trail « Ultra Champsaur 2015 » en partie dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Molines en Champsaur, sous réserve des prescriptions suivantes applicables eau coeur de parc :

- La préparation du parcours dans le coeur sera limitée au 02 juillet 2015,
- Si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel (piquets bois par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- Aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- Aucun équipement fixe ne sera mis en place,
- Les points de contrôle éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- Le binôme de secours ne pourra pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé au pied du col de la Pisse au bout du Chemin du Roy,
- Aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

l'itinéraire,

- Immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
- Les coureurs ne devront pas quitter le sentier,
- Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.
- En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
- les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;
- la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Ecrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour les 02 et 05 juillet 2015. Le 02 juillet étant consacré à la préparation du parcours ; le 05 juillet à la compétition sportive.
En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/03/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à